

JORF n°0037 du 13 février 2020  
texte n° 88

**Décision n° 2019-1412 du 24 septembre 2019 modifiant la décision n° 2012-1241 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite**

NOR: ARTL1932668S

ELI: Non disponible

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,  
Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;  
Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;  
Vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiée relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ;  
Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 32 (11°), L. 32-1, L. 33-2, L. 33-3, L. 34-9, L. 34-9-1, L. 36-6 (3° et 4°), L. 39-1 (3°), L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43 (I), L. 65-1, L. 97-2, R. 20-44-11 (10° et 14°), D. 99-1 et D. 406-7 (3°) ;  
Vu la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, notamment son article 1 ;  
Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;  
Vu le décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel des services d'amateur ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;  
Vu la décision n° 2012-1241 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 octobre 2012 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite ;  
Vu les contributions à la consultation publique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes menée du 27 juin 2019 au 12 juillet 2019 ;  
Après en avoir délibéré le 24 septembre 2019,  
Pour ces motifs :  
La décision n° 2012-1241 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 octobre 2012 modifiée fixe les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite. Elle précise notamment, en son annexe, les bandes de fréquences pouvant être utilisées par les services d'amateur, ainsi que leurs conditions techniques d'utilisation.  
La présente décision a pour objet de modifier la décision n° 2012-1241 modifiée de l'Autorité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2017 portant modification du Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF).  
Ainsi, la présente décision prévoit la modification suivante :  
- la bande 5351,5 - 5366,5 kHz est attribuée aux stations radioélectriques du service d'amateur en Régions 1 et 2 à titre secondaire avec une puissance rayonnée maximale de 15 W (PIRE) ;  
Elle est soumise à l'homologation du ministre chargé des communications électroniques.  
Décide :

**Article 1**

L'annexe de la décision n° 2012-1241 modifiée susvisée est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe de la présente décision.

## Article 2

La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française, après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

### Annexe

#### ANNEXE

L'annexe de la décision n° 2012-1241 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 octobre 2012 modifiée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le paragraphe « 1. Stations radioélectriques du service d'amateur » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les classes de certificat d'opérateur autres que la classe 3

Bande de fréquences		REGION 1 définie par l'UIT	REGION 2 définie par l'UIT	Puissance en crête maximale (1)
kHz	135,70 à 137,80	(C)	(C)	1 W
	472,00 à 479,00	(C)	(C)	
	1 800,00 à 1 810,00	Non attribuée	(A)	500 W
	1 810,00 à 1 850,00	(A)	(A)	
	1 850,00 à 2 000,00	Non attribuée	(B)	
	3 500,00 à 3 750,00	(B)	(A)	
	3 750,00 à 3 800,00	(B)	(B)	
	3 800,00 à 4 000,00	Non attribuée	(B)	
	5 351,50 à 5 366,50	(C)	(C)	15 W
	7 000,00 à 7 100,00	(A)	(A)	500 W
	7 100,00 à 7 200,00	(A)	(A)	
	7 200,00 à 7 300,00	Non attribuée	(A)	
	10 100,00 à 10 150,00	(C)	(C)	
	14 000,00 à 14 250,00	(A)	(A)	
	14 250,00 à 14 350,00	(A)	(A)	

	18 068,00 à 18 168,00	(A)	(A)	
	21 000,00 à 21 450,00	(A)	(A)	
	24 890,00 à 24 990,00	(A)	(A)	
MHz	28,000 à 29,700	(A)	(A)	250 W
	50,000 à 52,000	(C)	(A)	120 W
	52,000 à 54,000	Non attribuée	(A)	
	144,000 à 146,000	(A)	(A)	
	146,000 à 148,000	Non attribuée	(A)	
	220,000 à 225,000	Non attribuée	(B)	
	430,000 à 434,000	(C)	(C)	
	434,000 à 440,000	(B)	(C)	
	1 240,000 à 1 300,000	(C)	(C)	
	2 300,000 à 2 450,000	(C)	(C)	
	3 300,000 à 3 500,000	Non attribuée	(C)	
	5 650,000 à 5 850,000	(C)	(C)	
	5 850,000 à 5 925,000	Non attribuée	(C)	
GHz	10,00 à 10,45	(C)	(C)	
	10,45 à 10,50	(D)	(D)	
	24,00 à 24,05	(A)	(A)	
	24,05 à 24,25	(C)	(C)	
	47,00 à 47,20	(A)	(A)	
	76,00 à 77,50	(C)	(C)	
	77,50 à 78,00	(A)	(A)	
	78,00 à 81,50	(C)	(C)	

	122,25 à 123,00	(C)	(C)
	134,00 à 136,00	(A)	(A)
	136,00 à 141,00	(C)	(C)
	241,00 à 248,00	(C)	(C)
	248,00 à 250,00	(A)	(A)

Pour la classe de certificat d'opérateur 3

Bande de fréquences		REGION 1 définie par l'UIT	REGION 2 définie par l'UIT	Puissance en crête maximale (1)
MHz	144,000 à 146,000	(A)	(A)	10 W

<b>(1)</b> <b>Puissance en crête maximale à la sortie de l'émetteur, tel que défini dans l'article 1.157 du règlement des radiocommunications, sauf pour les bandes 135,7-137,8 kHz et 472,0-479,0 kHz et 5351,5-5366,5 kHz où la valeur précisée correspond à la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale (notes 5.67 A, 5.80A et 5.133B du règlement des radiocommunications).</b>				
(A) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications.				
(B) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications, en partage avec d'autres services de radiocommunications primaires, autres que le service d'amateur par satellite, selon le principe de l'égalité des droits, tel que défini dans l'article 4.8 du règlement des radiocommunications.				
(C) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.				
(D) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications, et bénéficiant d'une attribution à titre primaire en application des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations étrangères d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.				

L'utilisateur d'une station radioélectrique du service d'amateur s'assure préalablement que ses émissions ne brouilleront pas des émissions déjà en cours d'autres utilisateurs radioamateurs. Il ne doit pas utiliser la même fréquence en permanence. Il doit disposer d'un indicateur de puissance. »

2° Le paragraphe « 2. Stations radioélectriques du service d'amateur par satellite » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les classes de certificat d'opérateur autres que la classe 3

Bande de fréquences		REGION 1 définie par l'UIT	REGION 2 définie par l'UIT	Sens si spécifié	Puissance en crête maximale (1)
kHz	7 000,00 à 7 100,00	(a)	(a)		500 W

	14 000,00 à 14 250,00	(a)	(a)		
	18 068,00 à 18 168,00	(a)	(a)		
	21 000,00 à 21 450,00	(a)	(a)		
	24 890,00 à 24 990,00	(a)	(a)		
MHz	28,000 à 29,700	(a)	(a)		250 W
	144,000 à 146,000	(a)	(a)		120 W
	435,000 à 438,000	(c)	(c)		
	438,000 à 440,000	Non attribuée	(c)	Terre vers espace	
	1 240,000 à 1 300,000	(c)	(c)		
	2400,000 à 2415,000	(c)	(c)		
	2415,000 à 2450,000	(c)	(c)		
	3 400,000 à 3 500,000	Non attribuée	(c)		
	5 650,000 à 5 725,000	(c)	(c)	Terre vers espace	
	5 830,000 à 5 850,000	(c)	(c)	Espace vers Terre	
GHz	10,45 à 10,50	(d)	(d)		
	24,00 à 24,05	(a)	(a)		
	47,00 à 47,20	(a)	(a)		
	76,00 à 77,50	(c)	(c)		
	77,50 à 78,00	(a)	(a)		
	78,00 à 81,50	(c)	(c)		
	134,00 à 136,00	(a)	(a)		

	136,00 à 141,00	(c)	(c)	
	241,00 à 248,00	(c)	(c)	
	248,00 à 250,00	(a)	(a)	

Pour la classe de certificat d'opérateur 3

Bande de fréquences		REGION 1 définie par l'UIT	REGION 2 définie par l'UIT	Puissance en crête maximale (1)
MHz	144,000 à 146,000	(a)	(a)	10 W

<b>(1)</b>				
<b>Puissance en crête maximale à la sortie de l'émetteur, tel que défini dans l'article 1.157 du règlement des radiocommunications.</b>				
(a) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications.				
(c) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications. Les stations radioélectriques du service d'amateur par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.				
(d) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications, et bénéficiant d'une attribution à titre primaire en application des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les stations radioélectriques du service d'amateur par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations étrangères d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.				

. »

Fait à Paris, le 24 septembre 2019.

Le membre de l'Autorité présidant la séance en l'absence du président,

M. Liebert-champagne